



PORT AUTONOME
DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

29 MAR. 2023

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

DELIBERATION n°07-2023/PANC
relative à l'octroi d'une subvention à l'association La Monique

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU PORT AUTONOME DE LA NOUVELLE -
CALEDONIE ;**

Vu la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n°121/CP du 16 mai 1991 portant refonte des statuts du Port Autonome ;

Vu l'arrêté n°2023-165/GNC du 1^{er} février 2023 portant prolongation des fonctions de M. Brice KIENER en qualité de directeur du Port autonome de la Nouvelle-Calédonie par intérim ;

Vu les dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M4 ;

Vu le décret n° 2010-1231 du 19 octobre 2010 portant organisation financière et comptable des établissements publics à caractère industriel et commercial de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 05-2023 du 28 mars 2023 du conseil d'administration du Port Autonome de la Nouvelle-Calédonie portant approbation de son budget primitif 2023 ;

a adopté les dispositions dont la teneur suit :

ARTICLE 1^{er}

Une subvention de fonctionnement de cinq cent mille francs XPF (500 000 XPF) est octroyée à l'association La Monique pour l'organisation des cérémonies du 70^{ème} anniversaire de la disparition de La Monique.

ARTICLE 2

La dépense est imputable au chapitre 674-3 - subventions exceptionnelles de fonctionnement - du budget 2023 du Port Autonome de la Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 3

Les modalités de versement seront précisées par convention de financement entre l'association La Monique et le Port Autonome de la Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 4

Le directeur Port Autonome de la Nouvelle-Calédonie est habilité à signer la convention relative au versement de la subvention à l'Association La Monique au titre de l'année 2023.

ARTICLE 5

Le délai de recours devant le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre la présente délibération est de deux mois à compter de sa publication.


Le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie peut être saisi via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6

Le directeur par intérim du Port autonome de la Nouvelle-Calédonie et le comptable public sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance le 28 mars 2023

Un membre du Conseil d'Administration, Le Président du Conseil d'Administration,


L. CHATENAY


G. TYUIENON

Certifié rendu exécutoire
à la date du 23/05/2023


Brice KIENER

